

2.11 Tourisme et loisirs

2.11.1 Traversée des zones touristiques

Le projet traverse des régions dont l'intérêt touristique local est marqué ; c'est notamment le cas de la cuvette du lac d'Aiguebelette.

Dans ces régions, une attention particulière sera portée à l'intégration de la ligne au paysage. Celle-ci sera assurée notamment par des mesures paysagères visant à adoucir les formes des terrassements et à les raccorder au contexte végétal environnant. Un effort particulier sera réalisé pour les portions de ligne visibles depuis les voies de circulation franchies ou proches (surtout celles appartenant à des itinéraires de découverte), ou potentiellement perçues à partir des lieux particulièrement fréquentés pour le tourisme et les loisirs.

2.11.2 Passage à proximité de lieux fréquentés

La conception du tracé a intégré ces lieux afin de s'en tenir éloigné le plus possible.

Néanmoins, le passage de la ligne nouvelle à hauteur de certains de ces lieux particulièrement fréquentés (par exemple Base de loisirs de Romagnieu), sera assorti de mesures spécifiques dont l'objectif d'ensemble sera de maintenir ou de restaurer les conditions antérieures (ou à défaut des conditions satisfaisantes) permettant la poursuite de leur usage normal.

Ces mesures viseront en général :

- à isoler visuellement l'équipement vis-à-vis de la ligne (butte de terre, modelé de terrassement, plantations),
- à réduire, le cas échéant, le niveau de bruit perçu,
- à assurer les liaisons visuelles de part et d'autre de la ligne au droit du site concerné.

Ces mesures seront notamment mises au point dans le cadre des études paysagères et acoustiques relevant de l'avant-projet détaillé, en liaison avec les collectivités locales et exploitants d'équipements concernés.

2.11.3 Impacts sur la pêche

Les impacts sur l'activité pêche seront évités par différentes dispositions :

- limitation du nombre et de la longueur des dérivations de cours d'eau,
- aux abords des ouvrages de franchissement des cours d'eau, réaménagement du lit avec des caractéristiques et un aspect naturels,
- possibilité de passage des pêcheurs sous les ouvrages hydrauliques.

Ces dispositions seront mises en œuvre en liaison avec les différentes parties intéressées.

2.11.4 Impacts sur la chasse

La traversée de la région par une telle infrastructure linéaire provoquera une coupure des territoires de chasse et pourra de ce fait entraîner au cas par cas, d'une part la perte de droit de chasse, et d'autre part de modifier certaines habitudes de déplacement sur le terrain.

Le maintien des possibilités de déplacement de la faune sera assurée par des dispositions adaptées (cf. milieu naturel) :

- des ouvrages particuliers, en général implantés en forêt,
- des ouvrages rétablissant des voies forestières ou rurales peu fréquentées, aménagés pour faciliter leur emprunt par la grande faune,
- des ouvrages hydrauliques aménagés permettant en largeur et hauteur le passage courant ou occasionnel,
- l'emprunt occasionnel des ouvrages routiers rétablissant de façon régulière voies communales et routes départementales à faible trafic.

L'ensemble de ces ouvrages permettra également le déplacement des chasseurs de part et d'autre de la ligne.

La petite faune, chassée ou non, pourra en outre utiliser les buses et dalots de faible section à fonction hydraulique : ceux-ci seront localement complétés par des buses assurant pour la petite faune une perméabilité complémentaire.

2.11.5 Rétablissement des itinéraires

D'une façon générale, la continuité des différents itinéraires pédestres, équestres, ou encore de vélos tout terrain, sera assurée par le biais des rétablissements des chemins qui les supportent, ou par raccordement à un ouvrage de franchissement proche.

2.12 Patrimoine culturel

Le caractère par nature discontinu de la protection de sites et d'édifices d'une part, et le respect par le projet de la contrainte correspondante dans la quasi-totalité des situations de proximité rencontrées d'autre part, conduisent à ne pas avoir à considérer de situations d'impact général pouvant intéresser de longs tronçons de parcours.

Ces dispositions découlent notamment des textes instituant la protection (voir encadré ci-après).

Ainsi, d'une manière générale, seront prises les mesures suivantes :

- L'objectif d'ensemble sera de ne pas altérer directement ou indirectement, ou si nécessaire de restaurer, le cadre participant à la mise en valeur de l'édifice.
- Les moyens mis en oeuvre, en plus d'éventuelles adaptations fines du projet, consisteront en des plantations et si nécessaire des modelés réalisés à partir de matériaux excédentaires.
- Les modalités d'insertion de la ligne à proximité d'éléments protégés feront l'objet d'une préoccupation particulière.
- La concertation engagée pour la mise au point du projet au stade APS, sera poursuivie au stade de l'avant-projet détaillé, avec les services compétents régionaux et départementaux (DIREN, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine). Dans ce cadre, les conditions d'insertion du projet aux abords d'éléments protégés ou intéressants seront examinées en commun.
- Là où la réglementation l'exigera (périmètre de protection engagé par le projet) le Maître d'Ouvrage formulera en temps utile les demandes d'autorisations, les demandes d'avis, ou les déclarations prévues par les textes.
- Si tel doit être le cas, la Commission départementale des sites compétente sera consultée préalablement à l'enquête publique.

Seul le château de Demptézieu (monument historique inscrit) est concerné par le projet. Toutefois, celui-ci traverse son périmètre de protection en tranchée couverte.

RÈGLEMENTATION

Les monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée depuis par de nombreux textes, définit les conditions de classement d'un immeuble en tant que monument historique. Le décret du 18 avril 1961 définit quant à lui les conditions d'inscription sur un inventaire supplémentaire, des immeubles qui, sans justifier une demande de classement, présentent un intérêt suffisant pour rendre désirable une préservation. La loi du 25 février 1943 a, de son côté, institué le fameux champ de visibilité (n'excédant pas 500 m) représenté, depuis, classiquement par un cercle théorique de 500 m de rayon.

Conformément à ces textes toute construction nouvelle ou modification située dans le champ de visibilité d'un monument historique classé doit être autorisée par le Ministre chargé de la culture (après avis de la commission supérieure des monuments historiques). Quand elle concerne des travaux exemptés de permis de construire, cette autorisation relève du Préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En ce qui concerne les monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les travaux prévus dans leur champ de visibilité doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, mais ne sont pas soumis à autorisation.

Les sites classés ou inscrits

Ces deux types de protection sont prévus par la loi du 2 mai 1930.

Pris par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté ministériel, le classement d'un monument naturel ou d'un site permet de conserver en l'état des espaces naturels de très grande qualité esthétique dont la préservation présente un intérêt artistique, légendaire ou pittoresque. Les sites classés ne peuvent être détruits ou modifiés qu'avec l'agrément du Ministre chargé des sites : c'est donc une protection " forte ".

Instituée par un arrêté ministériel, l'inscription d'un site est une protection plus " légère ". Elle vise à contrôler les qualités esthétiques et pittoresques d'un paysage naturel contre une urbanisation et des équipements disgracieux. L'inscription d'un site entraîne l'obligation de soumettre à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France les projets d'aménagement et d'équipement susceptibles de modifier l'aspect du site naturel. Dans certaines conditions, la Commission départementale des sites, perspectives et paysages peut être amenée à se prononcer sur les travaux dans les sites classés et inscrits.

2.13 Patrimoine archéologique

2.13.1 Impacts généraux

La réalisation de la ligne nouvelle aura pour effet potentiel la destruction partielle ou totale des sites et des niveaux archéologiques enfouis généralement à faible profondeur sous son emprise. Ces vestiges qui concernent toutes les périodes d'occupations humaines depuis les origines peuvent être de nature et de densité différentes (sépultures, constructions de bois ou de pierre, voiries, aménagements artisanaux, culturels ou miniers, campements anciens préservés par les alluvions, etc...) Les témoins de ces occupations peuvent être localisés au sol mais sont souvent masqués par des dépôts superficiels qui les rendent indétectables avec les méthodes de prospections pédestres classiques.

L'état actuel de la documentation disponible est tributaire de celui de la recherche et des performances des moyens de détection jusqu'à présent mis en œuvre. Les recensements obtenus dans le cadre de « l'étude archéologique sommaire » de l'APS ne peuvent être considérés comme exhaustifs pour la connaissance, la localisation, le degré de conservation et l'emprise des sites directement concernés par le tracé et ses annexes et ne permettent pas de définir à ce stade de l'étude un protocole de fouille préventive à partir de zones et de sites sélectionnés.

En conséquence, si la totalité du tracé est susceptible de receler des sites archéologiques à des degrés de densité divers, les méthodes à mettre en œuvre pour leur sauvegarde et leur étude devront être adaptées à leur intérêt scientifique et à leur degré de conservation.

Compte-tenu de ces observations et des expériences acquises sur d'autres projets, on soulignera aussi que les sites repérés pour certaines périodes dans le cadre de l'« étude archéologique sommaire » ne sont pas forcément les mieux conservés et les plus importants scientifiquement. Il est possible que des sites archéologiques majeurs, directement concernés par le tracé, ne soient actuellement pas détectables ; ils ne pourront être reconnus que dans le cadre de « l'étude archéologique détaillée ».

2.13.2 Mesures générales

■ Le cadre de l'intervention

- Loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.
- Décret n° 93-245 du 25 février 1993 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 intégrant le patrimoine archéologique dans les études d'impact.
- Décret n° 94-422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie.
- Décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale.
- Circulaire du 7 novembre 1995 relative à la gestion administrative et au contrôle scientifique des opérations archéologiques rendues nécessaires par la réalisation des travaux soumis à la procédure d'instruction mixte à l'échelon central.

■ L'étude archéologique détaillée

L'étude archéologique sommaire réalisée dans le cadre de l'APS constitue l'étape préparatoire à l'étude archéologique détaillée, dont elle a permis d'établir le programme conformément à la circulaire du 7 novembre 1995.

Ce programme présente deux volets distincts.

Premier volet, des études complémentaires destinées à compléter la connaissance sur le secteur archéologiquement très sensible des anciens marais de la Vallée de la Bourbre entre La Verpillière et Saint-Savin. Sur ce secteur seraient conduites :

- des études documentaires complémentaires (archives correspondant notamment à l'assèchement des marais au XIX^e siècle),
- des études géologiques et géomorphologiques complémentaires sur la nature des strates du marais,
- une télédétection des différences d'humidité du sol à la suite d'une analyse de la topographie fine du marais.

Second volet de l'étude archéologique détaillée :

- une campagne de sondages, de densité variable selon la sensibilité de la zone mise en évidence lors de l'étude archéologique sommaire,
- des diagnostics archéologiques permettant de définir les modalités d'intervention sur les sites, préalablement aux travaux ou de suivi archéologique des travaux.

Le premier volet de l'étude peut être réalisé dans le cadre de l'Avant-Projet détaillé ; il ne nécessite pas la maîtrise totale des terrains mais uniquement leur libre accès. Par contre, le second volet requiert la mise à disposition des terrains sur lesquels porteront ces sondages. Ceux-ci devront donc intervenir en amont des travaux de terrassement de la ligne.

■ Les fouilles archéologiques

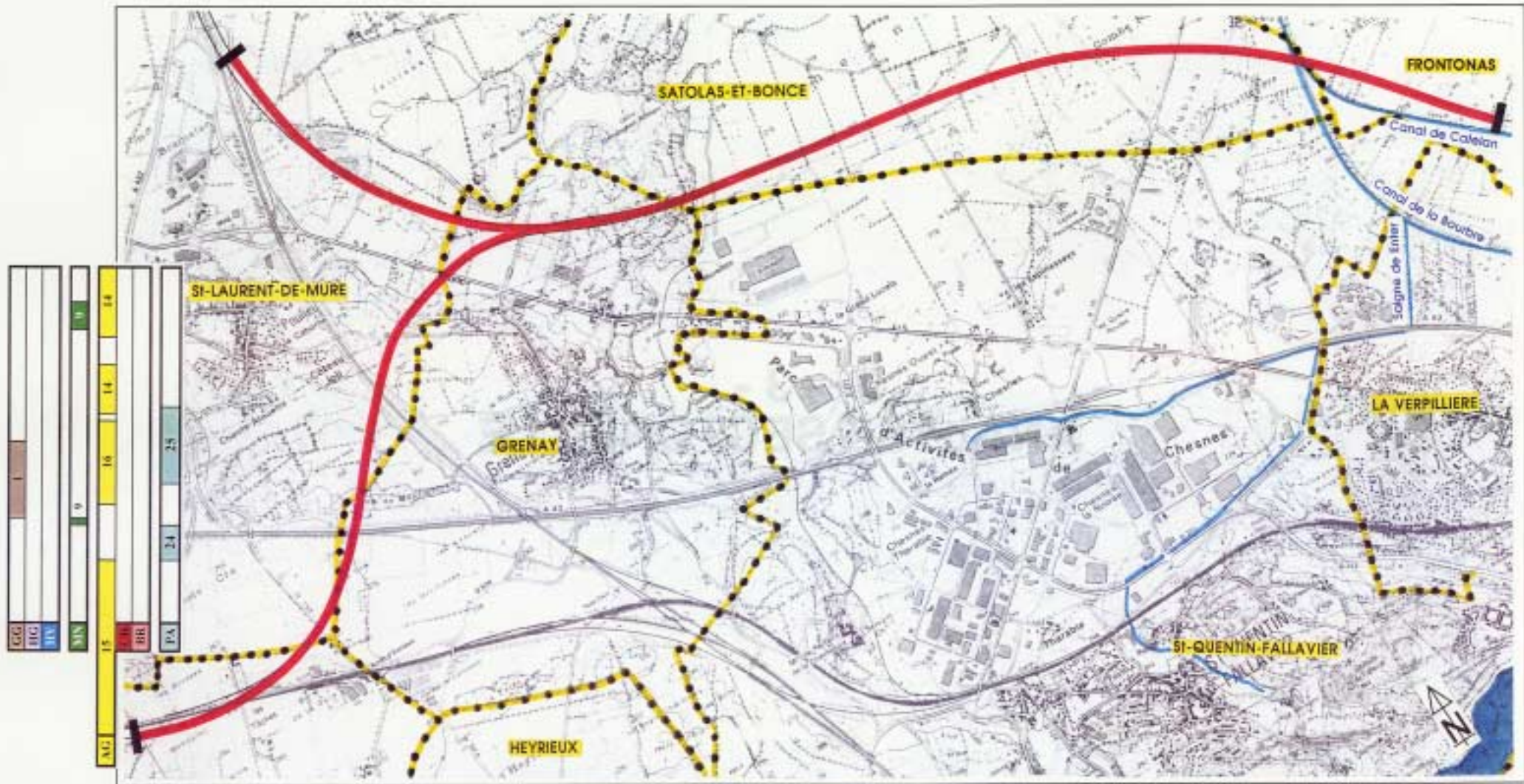
Au terme de cette étude détaillée et dans le cadre d'une nouvelle convention Maître d'Ouvrage - Services Archéologiques, une phase de réalisation doit permettre la fouille, en partie ou en totalité, des sites archéologiques sélectionnés dans les emprises. Les modalités des interventions (durée, emprise, stratégies) seront définies au terme de l'étude détaillée après examen par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (C.I.R.A.). Conformément à la circulaire du 7 novembre 1995, la phase de fouille comprend :

- l'exploitation scientifique des sites archéologiques
- le traitement des données
- la réalisation des documents de synthèse
- le conditionnement de la documentation et du matériel

Au terme de ces recherches, un programme de publication scientifique des résultats significatifs sera soumis à la C.I.R.A.

- 3 -
ANALYSE SECTORIELLE

PLANCHE N° 1



Géologie		4	2			3
Hydrogéologie			5		6	
Hydraulique						8, 7, 6
Milieu naturel			10	11		12
Agriculture	13		14		17	18, 19
Urbanisme		21		20	21	
Bruit						23
Paysage			20			

Rappel des principaux enjeux et sensibilités de l'environnement	<p>Le fuseau d'étude se développe dans les couloirs fluvio-glaciaires d'Heyrieux et de Décines puis dans l'arc morainique de Grenay. Il se prolonge ensuite dans la plaine compressible de la Bourbre et du Catelan.</p> <p>La plaine de la Bourbre et du Catelan, avec son vaste champ d'inondation, constitue une zone sensible vis-à-vis de l'écoulement des crues.</p> <p>Du point de vue du milieu naturel, le secteur de la confluence de la Bourbre et du Catelan constitue un enjeu car il abrite des boisements alluviaux relictuels présentant une certaine originalité et bénéficiant en partie de mesures de protection (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope).</p> <p>Le pôle économique du Parc d'activités de Chesne (ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau) représente un enjeu fort du milieu humain. Le bâti se développe principalement sur les collines morainiques (Grenay, Saint-Laurent-de-Mure, ...).</p> <p>Les infrastructures linéaires sont nombreuses : ligne TGV, autoroutes A43 et A432, RN6, et réseau EDF 400 000 volts.</p> <p>L'agriculture, bénéficiant d'un potentiel agronomique favorable (terrain plat, remembrement, réseaux d'irrigation sur les terrasses de l'est lyonnais, drainage dans la plaine de la Bourbre) est bien développée et dynamique. Celle-ci est cependant soumise à une forte pression foncière, liée notamment à l'extension des zones d'activités de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau.</p>
Evaluation globale du projet par rapport aux enjeux et aux sensibilités	<p>Le passage du tracé au nord de la butte de Grenay limite les effets de coupure sur le territoire communal et minimise les relations visuelles avec le bâti.</p> <p>Au niveau des collines de Pierre-Jacques, le tracé passe à proximité du Centre d'Enfouissement Technique de Satolas et Bonce, mais évite tout risque d'interférence avec les eaux issues de la décharge.</p> <p>Dans la plaine de Chesne, la zone d'activités actuelle n'est pas concernée et le tracé s'inscrit dans les propriétés EPIDA programmées pour une extension du pôle économique. Les effets sur l'agriculture sont à ce titre minimisés. Toujours dans ce secteur, le tracé évite la traversée des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages pour l'alimentation en eau potable du Loup et de la Ronta, mais recoupe les périmètres de protection éloignée.</p> <p>Dans la plaine de la Bourbre, pour s'affranchir du bâti des coteaux, le tracé est très proche du canal de Catelan. Il s'inscrit ainsi dans le secteur de confluence Bourbre-Catelan et recoupe partiellement l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. Les zones compressibles et inondables n'ont pu être évitées. Cependant, l'ouvrage de franchissement de la Bourbre et du Catelan, et les nombreux ouvrages de décharge assurent la conservation des écoulements des crues. Vis-à-vis du milieu naturel, des mesures compensatoires sont envisagées. Cette localisation du tracé minimise toutefois les effets sur l'agriculture.</p>

Repère carte	Thème concerné	Description des impacts localisés	Objectif environnemental	Mesures d'insertion du projet
1	GG	Déblai de taille moyenne dans les terrains de qualité géotechnique moyenne de la butte morainique de Montmoiran.	Assurer la stabilité des talus de déblai.	Adaptation des pentes de talus (adoucissement et mise en place de risberme) et rabattement des éventuelles venues d'eau.
2	GG	Déblai profond dans les terrains de qualité géotechnique moyenne de la butte morainique des Blaches.	Assurer la stabilité des talus de déblai.	Adaptation des pentes de talus (adoucissement et mise en place de risberme) et rabattement des éventuelles venues d'eau.
3	GG	Franchissement de la plaine compressible de la vallée de la Bourbre.	Assurer la stabilité de la plate-forme. Maintenir les conditions de circulation d'eau.	Dispositifs techniques et constructifs adaptés pour réaliser le remblai : <ul style="list-style-type: none"> - phasage de l'exécution des travaux, - préchargement, - substitution de matériaux, - drains verticaux, ... Utilisation de matériaux drainants en substitution et en base de remblai.
4	GG	Traversée d'une ancienne carrière ayant partiellement servi de décharge.	Assurer la stabilité de l'assise et des talus de remblai. Maîtriser les risques liés à l'évacuation et au stockage des matériaux de l'ancienne décharge.	Enlèvement des déchets, remise en place plus loin dans la gravière et/ou évacuation dans un site existant, agréé selon des modalités à définir avec les autorités concernées et conformément à la réglementation en vigueur. Ensuite, comblement partiel ou total de la gravière par des matériaux inertes issus du chantier.

Repère carte	Thème concerné	Description des impacts localisés	Objectif environnemental	Mesures d'insertion du projet
5	HG	Passage dans un déblai profond à proximité du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Satolas et Bonce avec risque d'interaction avec les eaux de ruissellement.	Eviter toute interaction avec les talus du CET et s'assurer que ses dispositifs de collecte des eaux et des éléments liquides pollués ne sont pas perturbés.	Limitation des emprises côté CET et maintien d'une zone tampon. Maintien du profil en long des drainages de la plate-forme au-dessus du fond de la décharge pour éviter tout risque de recueillir les éléments pollués.
6	HG	Passage en léger déblai dans le périmètre de protection éloignée et légère emprise dans le périmètre de protection rapprochée à l'aval hydraulique des captages de la Ronta et du Loup.	Préserver la ressource de l'aquifère. Conservser la qualité de l'eau captée.	Réalisation de fossés revêtus, de bassins de décantation permettant la collecte des eaux et leur rejet en aval des périmètres (dès phase de chantier). Précautions particulières en phase chantier : - mesures spécifiques au stationnement et à l'entretien du matériel, - stockage de carburants et huiles exclus dans les périmètres et à l'amont immédiat, - mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte, et d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.
7	HY	Franchissement de la Bourbre et du Catelan avec un biais défavorable à proximité de leur confluence.	Assurer le transit des écoulements de la Bourbre et du Catelan. Améliorer les conditions de franchissement de la confluence des deux cours d'eau.	Réaménagement du confluent Bourbre-Catelan plus à l'amont avec la mise en place d'un ouvrage unique de franchissement présentant un biais d'ouverture minimum.
8	HY	Franchissement de nombreux écoulements perpendiculaires au projet en rive droite du Catelan et passage dans le champ d'inondation de la Bourbre et du Catelan.	Assurer la continuité hydraulique des écoulements en rive droite du Catelan. Minimiser l'exhaussement du niveau des eaux dans tout le champ d'inondation et faciliter le passage d'une crue centennale ou historique connue.	Mise en place d'un ensemble d'ouvrages de décharge et de franchissement, de dimensionnement et de localisation adaptés.
9	NN	Emprise sur des boisements diffus de coteau dont l'enjeu écologique est assez faible.	Assurer la cicatrisation du milieu.	Reconstitution des lisières.
10	NN	Emprise forte sur les boisements des collines des Blaches et de Pierre Jacques (enjeu moyen), du fait d'un passage en déblai profond.	Minimiser les emprises. Assurer la cicatrisation du milieu.	Dispositions spécifiques de chantier (balisage, piste d'accès, période des travaux, ...). Reconstitution des lisières.
11	NN	Risque limité de collision avec l'avifaune nicheuse dans un secteur à vocation de zone d'activités.	Le devenir industriel de cette zone ne justifie pas la mise en œuvre de mesure particulière. Le passage en déblai du projet contribue à faciliter son insertion vis-à-vis de cette problématique.	
12	NN	Fragmentation d'un milieu naturel bénéficiant pour partie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biospère (enjeu très fort) : - risque de perturbation de l'écosystème par modification des conditions d'alimentation en eau, - perturbation des peuplements amphibiens, - emprise sur des boisements alluviaux.	Assurer les conditions de fonctionnement de l'écosystème. Maintenir l'intérêt écologique des abords de la zone protégée.	Rétablissement des continuités biologiques pour la faune. Limitation stricte des zones de chantier et dispositions particulières dans la conduite du chantier à définir en accord avec les services gestionnaires du site. Mise en œuvre de mesures compensatoires à définir avec les services concernés, comme par exemple : - création d'une mare de substitution, - participation à des mesures de gestion conservatoire sur des secteurs de zones humides du Bas-Catelan, ...

Repère carte	Thème concerné	Description des impacts localisés	Objectif environnemental	Mesures d'insertion du projet
13	AG	Emprise sur un secteur remembré récemment sur de bonnes terres, avec coupure de réseaux d'irrigation collective	Limiter les effets du projet pour maintenir la vocation agricole des terrains restant à l'ouest de la ligne. Maintenir la fonctionnalité des réseaux.	Aménagement foncier. Rétablissement et réorganisation des réseaux d'irrigation.
14	AG	Emprise sur des secteurs remembrés pour la plus grande partie, et disposant dans l'ensemble de bons sols. Forte déstructuration d'un parcellaire de taille petite à moyenne, appartenant à des terrains restreints enserés entre les voies de communication et l'urbanisation. Accroissement d'emprise probable pour la réalisation de protections visuelles et d'aménagements paysagers vis-à-vis de Grenay sur la colline.	Limiter l'emprise.	Restitution du maximum de terrains à l'agriculture.
15	AG	Emprise sur un secteur agricole remembré récemment et disposant de bonnes terres et d'un grand parcellaire. Interception de réseaux d'irrigation. Coupure du terroir délimité par A43 et la voie ferrée, en diagonale par rapport à l'orientation des limites parcellaires.	Limiter les impacts sur ce terroir à fort intérêt agricole. Maintenir la fonctionnalité des réseaux.	Aménagement foncier. Maintenir la fonctionnalité des réseaux.
16	AG	Déstructuration d'un petit terroir triangulaire avec emprise importante. Accroissement d'emprise pour la réalisation de protections visuelles et d'aménagements paysagers vis-à-vis des lotissements de Saint-Laurent-de-Mure.	Limiter l'emprise et l'effet de coupure.	Etablissements de modèles qui permettent de restituer le maximum de terrain à l'agriculture. Assurer un accès facile aux parcelles entre l'A43, la ligne LGV sud-est et la bretelle de raccordement B1.
17	AG	Le projet s'inscrit en limite des terrains aménagés de la zone d'activités et porte sur des terrains propriété de l'EPIDA et exploités à titre précaire.	Maintenir les possibilités d'exploitation des terrains, en fonction de l'échéance de leur utilisation à d'autres fins (EPIDA).	Rétablissements prévus des communications limitant les allongements de parcours.
18	AG	Emprise sur des terrains de bonne qualité, au parcellaire de taille moyenne, et coupure d'un terroir bien desservi.	Limiter l'effet de coupure et les emprises.	Rétablissement approprié des voiries. Aménagement foncier.
19	AG	Emprise sur des terres de très bonne valeur agronomique, bénéficiant de réseaux de drainage. Risque d'enclavement.	Maintenir les accès. Maintenir la fonctionnalité des réseaux.	Rétablissement des accès. Rétablissement des réseaux de drainage.
20		Traversée d'une zone boisée ayant une fonction de coupure verte dans la trame urbaine.	Maintenir une coupure verte dans l'organisation de l'espace.	Reconstitution des lisières et plantations de confortement.
21		Coupure d'un territoire à vocation de développement économique (Parc d'activités de Chesne nord).	Maintenir la cohérence entre le projet et le plan d'aménagement futur de la zone (le tracé proposé est déjà inscrit au PAZ).	Maintien du profil en long abaissé. Maintien de la continuité des axes de communication de la ZAC. Adaptation du plan d'aménagement de la zone par le gestionnaire.
22		Emprise sur une piste de karting.	A définir avec l'exploitant.	Déplacement et/ou indemnisation.
		Risque d'altération du cadre de vie de 4 habitations situées à proximité du projet.	Préserver le cadre de vie des habitations.	Paysagement de proximité.
		Emprise du projet sur une habitation.	Indemniser le propriétaire.	Acquisition.

Repère carte	Thème concerné	Description des impacts localisés	Objectif environnemental	Mesures d'insertion du projet
23	BR	Une habitation isolée sur Saint-Laurent-de-Mure soumise à plus de 62 dB(A) de jour.	Appliquer la réglementation.	Protection acoustique adaptée ou indemnisation.
24	PA	Interruption de l'axe visuel d'une infrastructure à forte fréquentation et effet de barrière et de tranchée dans la côtière au nord de l'A43.	Donner une image homogène aux ouvrages TGV. Atténuer l'effet de tranchée et faciliter le raccordement du viaduc sur la côtière.	Traitement particulier de l'ouvrage d'art. Modèles paysagers devant la côtière permettant de créer un point d'appui direct de l'ouvrage d'art (en tenant compte des contraintes techniques de l'A43 et notamment de la mise à 2 x 4 voies).
25	PA	Perception visuelle du projet depuis les lotissements des hameaux de Chante-Alouette et de Coteau-Joli (Saint-Laurent-de-Mure).	Masquer la ligne.	Réalisation d'un modèle de terrain avec paysagement fort permettant de dissimuler la ligne depuis Chante-Alouette et Coteau-Joli.
26	PA	Altération très localisée d'un paysage d'ambiance agreste dans un contexte périurbain.	Conserver le caractère du paysage.	Adoucissement des talus et maintien d'un profil en long bas.